

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-129

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal « Les petits bouchons »

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-18, L.2122-21, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles R227-1, R227-14, R227-15, R-227-16, R227-17 ;

Vu la grille tarifaire permanente de la Commune ;

Vu le règlement annexé à la présente ;

Considérant que la Commune de Condrieu a en charge des services périscolaires et de la restauration scolaire ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2023, la Commune de Condrieu est amenée à s'occuper de la gestion de temps extrascolaires ;

Considérant ainsi qu'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement est porté par la Commune ;

Considérant qu'il convient de rédiger un règlement intérieur relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'Accueil de Loisirs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement en annexe de la présente est approuvé.

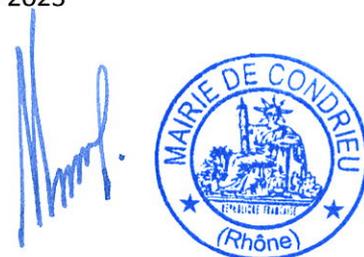
ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il est également affiché dans les accueils de loisirs à compter de son entrée en vigueur.

CONDRIEU, le 5 mai 2023

Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



ANNEXE A L'ARRETE N°2023-129

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

**Règlement intérieur de
l'accueil de loisirs municipal « Les petits bouchons »**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1er – LES CONDITIONS D’ACCES.....	4
ARTICLE 2 – LES ACCUEILS PROPOSES	4
ARTICLE 3 – LES INSCRIPTIONS	5
ARTICLE 4 – LES RESERVATIONS	6
ARTICLE 5 – LA GESTION DES ABSENCES.....	7
ARTICLE 6 – LES ENFANTS A BESOINS PARTICULIERS.....	7
ARTICLE 7 – LES REGLES DU « VIVRE ENSEMBLE »	7
ARTICLE 8 – LES RESPONSABILITES.....	8
ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES	8
ARTICLE 10 – LA TARIFICATION	9
ARTICLE 11 – LES MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 12 – LES IMPAYES	9
ARTICLE 13 – L’ACCEPTATION DU REGLEMENT.....	9

PREAMBULE

L'accueil de loisirs a été repris par la municipalité le 1^{er} septembre 2023. Il est déclaré et agréé par le ministère de la jeunesse et des sports (SDJES). Il est encadré par un PEDT (Projet Educatif De Territoire). Durant les périodes scolaires, les enfants de l'école publique sont accueillis, le matin, le midi et le soir. Les enfants de l'école privée, uniquement le soir dans les locaux de l'école publique. Les mercredis et les vacances scolaires, l'accueil de loisirs ouvre ses portes à tous. Ces accueils se dérouleront à l'« Espace F. MITTERRAND » à Condrieu. Il accueille les enfants de 3 à 11 ans, divisé en trois groupes, en fonction de l'âge de l'enfant.

ARTICLE 1er – LES CONDITIONS D'ACCES

	ENFANTS SCOLARISES A L'ECOLE PUBLIQUE DE CONDRIEU	ENFANTS SCOLARISES A L'ECOLE PRIVEE DE CONDRIEU	ENFANTS NON SCOLARISES A CONDRIEU	LIEUX
ACCUEIL DU MATIN	X			ECOLE PUBLIQUE
RESTAURATION SCOLAIRE	X			ECOLE PUBLIQUE
ACCUEIL DU SOIR	X	X		ECOLE PUBLIQUE
MERCREDIS (ET GARDERIES)	X	X	X	ESPACE F. MITTERRAND
VACANCES SCOLAIRES (ET GARDERIES)	X	X	X	ESPACE F. MITTERRAND

ARTICLE 2 – LES ACCUEILS PROPOSES

	Amplitude d'ouverture	Informations diverses
ENFANTS DE L'ECOLE PUBLIQUE DE CONDRIEU		
ACCUEIL DU MATIN	7H15-8H20	Toute présence d'enfants durant l'accueil sera facturée.
RESTAURATION SCOLAIRE	MATERNELLE 11H15-13H15 ELEMENTAIRE 11H20-13H20	
ENFANTS DE L'ECOLE PUBLIQUE ET PRIVEE DE CONDRIEU		
ACCUEIL DU SOIR	16H20-19H	Les enfants de l'école privée seront récupérés tous les jours. Toute présence d'enfants durant l'accueil sera facturée. Goûters fournis par les familles.
POUR TOUS LES ENFANTS (Espace F. Mitterrand)		
MERCREDIS	JOURNEE : 8h30 - 16h30	Pour le bon déroulement de l'accueil, il est impératif de bien respecter les horaires.
VACANCES SCOLAIRES	DEMI-JOURNEE : 8h30 - 12h00 ou 13h30 - 16h30	L'accueil de loisirs est ouvert pendant toutes les vacances scolaires.
LES GARDERIES	Matin: 7h15 – 8h30 Soir : 16h30 – 19h	Uniquement les mercredis et les vacances scolaires.

ARTICLE 3 – LES INSCRIPTIONS

Les pièces à fournir :

- La photocopie des vaccins obligatoires du carnet de santé de l'enfant
- La fiche sanitaire
- Le dossier d'inscription (fiche de renseignements)
- Le justificatif du quotient familial (en l'absence, le tarif maximum sera appliqué), disponible sur le site de la CAF
- Un justificatif de domicile
- Dans le cas où la famille n'habite pas la commune, une procédure de demande de dérogation sera à remplir également

Pour les familles séparées, un calendrier de garde alternée leur sera demandé **pour l'année scolaire**. Chaque parent paiera ses propres consommations durant sa semaine de garde.

Le dossier est téléchargeable toute l'année sur le site de la commune : www.condrieu.fr dans l'onglet « service enfance jeunesse ».

Aucun enfant ne sera accepté aux accueils de loisirs sans le retour du dossier complet et signé par les deux responsables légaux.

1. Pour les enfants scolarisés à l'école publique

Un dossier unique est à remplir pour l'inscription à l'école et à l'accueil de loisirs, comprenant : les accueils (matin et soir), le restaurant scolaire, les mercredis et les vacances scolaires.

Le service du **restaurant scolaire** est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles publiques, élémentaire et maternelle **à partir de 3 ans**. Les enfants de petite section sont accueillis à condition qu'ils soient « propres » (pas de couches) et **autonomes** pour prendre leur repas (savoir utiliser cuillères et fourchettes).

L'accueil de loisirs est accessible à tous les enfants à partir de 3 ans, habitant Condrieu ou non (accueil sous réserve de places disponibles, dans la mesure du possible).

2. Pour les enfants des écoles privées ou autres communes

Il vous est demandé de venir retirer un dossier en mairie, de le remplir, de le dater, de le signer puis de le rapporter au secrétariat de la mairie.

3. Les accès au portail famille

La directrice de l'accueil de loisirs vous confirmera l'inscription et fournira le lien, les codes et un guide pour accéder au Portail Famille. Si vous n'avez pas reçu vos codes d'accès, il vous revient de faire une demande par courriel à alsh@condrieu.fr. Les mots de passe sont créés par les familles et sont seules à les connaître. **Aucun mot de passe ne pourra être fourni par le service municipal.**

4. Pour les enfants déjà inscrits au service

Vous avez accès à votre espace personnel en suivant ce lien : www.condrieu.fr Onglet : ENFANCE / JEUNESSE. Vous pouvez, via le Portail Famille, dans la rubrique mon compte, vérifier et modifier si besoin, vos numéros de téléphone, votre adresse, les **personnes majeures** autorisées à venir chercher vos enfants, et autres informations concernant votre famille. Tout type de demande sera soumis **à validation du service périscolaire, vous êtes invités à consulter votre espace régulièrement.**

ARTICLE 4 – LES RESERVATIONS

1. Réservation à l'accueil de loisirs – pour tous

Via le portail famille, les familles pourront, en toute autonomie, réserver les différents temps d'accueil en fonction de leurs besoins, avant le 25 de chaque mois, pour le mois suivant.

Exemple : la réservation pour le mois de novembre devra être faite en ligne au plus tard le 25 octobre.

Si l'inscription n'a pas été faite avant le 25 du mois, l'enfant ne sera pas inscrit pour le mois suivant.

Pour la réservation des périodes de vacances scolaires, veuillez respecter les dates d'inscriptions qui seront envoyées par courriel un mois avant le début des vacances. Les familles seront libres de réserver pour la demi-journée (avec ou sans repas), journée et semaine.

2. Réservation aux accueils périscolaires : matin, midi, soir - enfants de l'école publique de Condrieu et uniquement le soir pour les enfants de l'école privée

- Réservation à l'année

Pour les familles dont les enfants resteront aux accueils proposés un ou plusieurs jours de la semaine d'une façon régulière, une seule réservation pour toute l'année est possible : Portail Famille/ Espace Famille/ Planning des activités/ **Faire une demande sur une longue période : Sélectionnez la période et les jours souhaités.**

- Réservation mensuelle

Les réservations se font **avant le 25 du mois précédent la période**. Pour les mois suivants il convient de suivre la même procédure : inscription en ligne via le « Portail Famille » **au plus tard le 25 de chaque mois. Aucune réservation ne sera acceptée au-delà de cette date limite.**

Procédure : Portail Famille/ Espace Famille/ Planning des activités

Exemple : la réservation pour le mois de novembre devra être faite en ligne au plus tard le 25 octobre.

Si l'inscription n'a pas été faite avant le 25 du mois, l'enfant ne sera pas inscrit pour le mois suivant.

- Restauration scolaire - enfants de l'école maternelle

Pour des raisons d'âge et de santé, il sera possible, si les parents sentent l'enfant fatigué pendant une période scolaire, d'utiliser un « Joker » **une fois par quinzaine**, il suffira de remplir et donner un ticket prévu à cet effet, à l'enseignant à 8h30 et venir reprendre son enfant à 11h30. Ce ticket « Joker » permettra de signaler l'absence justifiée de l'enfant à l'animatrice périscolaire. Ce repas ne sera pas facturé.

3. Réservation pour familles à emploi du temps variable

Pour les parents dont la profession ne leur permet pas de faire une réservation mensuelle, pour ceux qui pourraient avoir une période de chômage ou autre situation spécifique et/ou grave, vous pouvez contacter l'Adjoint(e) référente ou la responsable du service, qui les recevra, à leur demande, et étudiera avec eux une solution possible.

4. Modification en cours d'année

Dans tous les cas, la famille peut pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, changer de système de réservation en cours d'année.

ARTICLE 5 – LA GESTION DES ABSENCES

Toute demande d'absence doit se faire via le portail famille ou par courriel dans les conditions suivantes :

- Pour les accueils du matin et soir, sur simple demande ;
- Pour la restauration scolaire, 48h avant la date réservée ;
- Pour les mercredis, 72h avant la date réservée ;
- Pour les vacances scolaires, une semaine avant la date réservée ;
- Pour les séjours, deux semaines avant la date réservée.

Au-delà de ces délais, aucun remboursement ne sera pris en compte sans justificatif suffisant.

Le restaurant scolaire

Les absences pour maladies (signalées à l'enseignant), pour sorties scolaires, absence de transports scolaires, ne seront pas facturées. Tout autre motif d'absence sera facturé.

L'accueil de loisirs

Au-delà des délais recommandés, toutes les activités réservées seront facturées.

En cas de grève

Si l'effectif d'animateurs est suffisant pour encadrer et assurer la sécurité de l'accueil, et donc en fonction du nombre d'enfants attendus, ils pourront être accueillis avec un repas fourni par les familles. Celles-ci s'engagent et assument la pleine responsabilité de la fourniture des repas (conditionnement, contenant). Le tarif appliqué sera celui d'un accueil périscolaire. L'information sera envoyée aux familles en amont via le portail famille.

Si les enfants ne peuvent être accueillis, les familles en seront informées et les repas ne seront pas facturés.

ARTICLE 6 – LES ENFANTS A BESOINS PARTICULIERS

Les familles sont tenues de signaler au service périscolaire, au travers de la fiche sanitaire de l'enfant, les allergies alimentaires ou autre pathologie nécessitant une vigilance de la part de l'équipe d'animation. En cas de besoin plus spécifique tel que la prise de médicament, la famille doit demander la rédaction d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) à son médecin et le fournir au service périscolaire.

Dans le cas où les allergies ou autres pathologies empêcheraient l'enfant de déjeuner au restaurant scolaire, les parents peuvent fournir un « panier repas » avec l'accord du chef cuisinier et la responsable du service enfance jeunesse. Celles-ci s'engagent et assument la pleine responsabilité de la fourniture des repas (conditionnement, contenant). Si le panier repas comprend des aliments périmés, ils seront immédiatement jetés.

Le tarif du repas est inchangé en cas de fourniture d'un « panier repas ».

ARTICLE 7 – LES REGLES DU « VIVRE ENSEMBLE »

Les règles de vie

Les enfants doivent respecter les règles de fonctionnement expliquées par les animateurs ainsi que le règlement établi par l'accueil de loisirs. Toute forme d'incivilité (comportement violent ou malveillant) envers les enfants ou les adultes, quels qu'ils soient, ou non-respect du matériel, du mobilier et des locaux mis à disposition par la collectivité, donnera lieu à un entretien en mairie, avec les responsables légaux. La responsabilité civile des familles peut être engagée en cas de dégradation.

Suivant la gravité de certaines situations, la responsable du service pourra attribuer une sanction à l'enfant avec une possibilité d'exclusion temporaire ou définitive. Les frais d'inscriptions et de participation aux activités, ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Les objets

Les animateurs ne sont pas responsables des objets emmenés par les enfants à l'accueil de loisirs. Les objets pouvant être dangereux sont strictement interdits. Les vêtements des enfants doivent être marqués de leur prénom.

Les familles

Le respect des règles est un acte éducatif que les responsables des enfants doivent respecter également. Les familles sont tenues de demeurer courtoises envers l'équipe d'animation. La municipalité se réserve le droit d'engager des poursuites et/ou de prendre toute mesure légale à l'encontre des personnes à l'origine d'agissements inappropriés.

ARTICLE 8 – LES RESPONSABILITES

Dispositions sanitaires

Le suivi sanitaire est assuré par le personnel titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours. L'enfant atteint d'une maladie contagieuse ne pourra pas fréquenter les accueils. Si un enfant est malade pendant la journée, les responsables de l'accueil en informeront la famille pour un retour à son domicile. Il pourra être fait recours au service d'urgence ou à un médecin traitant si besoin.

La sortie des enfants

Les enfants ne pourront en aucun cas quitter les accueils (pour se rendre à des rendez-vous), sauf en cas de problème de santé. Seuls les enfants inscrits et présents à l'école seront acceptés au restaurant scolaire et aux accueils du matin et du soir.

Pour l'accueil du soir, les familles sont invitées à respecter les horaires et à se présenter avant 19h. Pour des raisons exceptionnelles, si personne ne peut être présents avant cet horaire, les responsables de l'enfant doivent contacter la mairie dans les plus brefs délais et joindre les personnes MAJEURES autorisées à venir chercher l'enfant **AU PLUS TARD A 19H. Aucune sortie autonome ne sera autorisée.** Au-delà, des **frais de pénalités** seront appliqués à raison de 10€ par demi-heures de retard.

A partir de la fermeture des accueils à 19h, aucune responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre de l'équipe d'animation. En dernier recours, dans le cas où personne ne s'est présenté ou n'a pu être contacté, la loi oblige la direction à confier l'enfant à la gendarmerie la plus proche.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles

Les renseignements pouvant relevés de données personnelles au sein du dossier d'inscription sont collectés avec pour finalité d'accueillir l'enfant en toute sécurité, permettre la meilleure communication possible avec les familles et réaliser le traitement de la facturation. Leurs utilisation, traitement et conservation sont exclusivement limités à ces finalités.

Les photographies

Sauf opposition écrite par les responsables légaux, ces derniers autorisent par le présent règlement, la prise de photo de l'enfant seul ou en groupe. Les photos servent à illustrer nos supports d'informations : page Facebook (enfance-jeunesse ou de la ville), presse locale, site ou documentation de la commune.

ARTICLE 10 – LA TARIFICATION

Les tarifs font l'objet d'une délibération au conseil municipal. Les tarifs seront appliqués en fonction du quotient familial de la famille et du lieu d'habitation. Sans justificatif, le tarif appliqué sera le tarif maximum. Ils sont susceptibles d'être modifiés à chaque rentrée scolaire.

Les écoles publiques et privées

L'école privée n'est concernée que pour l'accueil du soir. Pour les accueils du matin et du soir, les tarifs seront appliqués à la demi-heure. Toute demi-heure entamée sera due.

L'accueil de loisirs : Mercredis et vacances scolaires

Un tarif différent sera appliqué pour l'enfant habitant Condrieu et les enfants des autres communes. Pour les garderies, les tarifs seront appliqués à la demi-heure. Toute demi-heure entamée sera due.

Les factures

Une facture mensuelle globale de tous les accueils, sera envoyée à chaque début de mois, suivant la prestation. La facture sera disponible en téléchargement sur le portail famille, elle devra être réglée avant la fin de ce même mois.

ARTICLE 11 – LES MODALITES DE PAIEMENT

Les modes de paiement proposés sont les suivants :

- Par **prélèvement automatique** (sans frais pour la famille) le 15 du mois. Pour le prélèvement une autorisation, **complétée et signée**, et un **RIB avec un numéro IBAN**, devront être joints au dossier d'inscription de l'enfant. **Les prélèvements rejetés deux fois seront annulés.**
- **Le paiement en ligne**, par carte bancaire, sans frais pour les familles, est proposé via votre Portail. Vous pouvez régler en ligne à réception de la facture, jusqu'à la fin du mois.
- Par **chèque**, à l'ordre des trésors publics, du montant exact de la facture.
- Par **chèques vacances**.

ARTICLE 12 – LES IMPAYES

Toute facture qui ne sera pas réglée avant la fin de chaque mois, fera l'objet d'une mise en recouvrement. La somme devra être réglée directement à la TRESORERIE DE VIENNE : il est possible de payer par virement bancaire en faisant une demande par mail à la responsable du service enfance jeunesse.

ARTICLE 13 – L'ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le règlement intérieur peut être modifié notamment à chaque rentrée scolaire. En cas de modification d'article, il sera renvoyé intégralement aux familles via le portail. Il sera fourni dans les dossiers d'inscription et la signature de celui-ci vaudra pour acceptation. Lors de votre première connexion au portail famille, vous devrez à nouveau le lire et l'accepter afin de pouvoir naviguer dans votre espace personnel. Il est également consultable sur le site de la commune ainsi que dans les lieux d'accueil.

